

# Fiche de jurisprudence

## Pollution – Risques – Nuisances L'engagement de la responsabilité de l'État du fait du retard dans l'approbation d'un PPRT

### À retenir :

La responsabilité de l'État peut être engagée pour retard dans l'approbation d'un plan de prévention des risques, ou pour absence d'élaboration d'un tel plan, lorsqu'il existe un risque notoire

### Références jurisprudence

[TA de Clermont-Ferrand 17 septembre 2013 n°1200468](#)

[Cour administrative d'appel de Marseille 20 mars 2014 n°11MA02600](#)

### Précisions apportées

**Dans la première affaire, (TA de Clermont-Ferrand)**, le propriétaire d'un entrepôt qui n'arrivait pas à le relouer du fait d'un projet de PPRT envisageant de prescrire une mesure foncière à cet endroit, a mis en cause la responsabilité de l'État pour faute du fait du retard pris dans l'adoption du PPRT. Le juge, au cas d'espèce, n'a pas fait droit à sa demande au motif que le requérant ne démontrait pas le lien de causalité entre la prescription du PPRT et son préjudice de jouissance.

**Dans la deuxième affaire (CAA de Marseille 20 mars 2014)**, il s'agissait d'une SARL qui avait obtenu une autorisation de lotir du maire de Grimaud, mais avait ensuite été empêchée de construire par l'État, sur l'un des lots du fait de son exposition à un risque majeur d'incendie de forêt. L'autorisation initiale avait été accordée en 1992, puis transférée après des péripéties à une autre société qui avait obtenu en 2002 l'autorisation du maire de vendre les lots.

L'administration, constatant alors que certains de ces lots étaient exposés à un risque majeur d'incendie de forêt, avait retiré un des permis de construire, au motif que ce risque était de nature à justifier l'interdiction des opérations de construction d'habitations projetées, et le rejet, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme de toute demande de permis de construire ou d'aménager.

La société d'aménagement met en cause la responsabilité de la commune de Grimaud et de l'État. La cour administrative d'appel relève tout d'abord que dans « *les circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité des risques d'incendie auxquels les terrains en cause sont exposés, la charge qui leur est imposée n'est pas exorbitante au regard de l'intérêt poursuivi qui est d'assurer la sécurité publique.* ».

Elle retient la responsabilité, à hauteur d'un tiers du préjudice subi, de la commune en raison de sa carence dans l'appréciation du risque lors de la délivrance du permis de construire de 1992. Elle retient également la responsabilité de l'État à hauteur des deux tiers, « *du fait de sa carence à mettre en œuvre les responsabilités qui lui incombent dans la mise en place de plans d'exposition aux risques.* »

Référence : [2808-FJ-2014](#)

Mots-clés : [plans de préventions des risques](#), [carence fautive](#), [responsabilité](#)